



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 47560

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour la mise en place des aires de stationnement pour les gens du voyage. Le syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye réunit les communes de Tremblay-en-France, Villepinte, Sevan, Aulnay-sous-Bois et Blanc-Mesnil et représente 240 000 habitants du Nord-Est de la Seine-Saint-Denis dans la zone d'influence géographique de Roissy-Charles-de-Gaulle. Le SEAPFA est une des premières collectivités en Ile-de-France à avoir engagé une démarche de création d'aires d'accueil des gens du voyage. En 1989, quatre aires ont été ouvertes offrant 170 emplacements. Faute d'être relayées par d'autres projets dans la Région, elles ont constitué un appel pour de nombreuses familles nomades. Largement débordées par la demande et sans aucune aide de fonctionnement, ces aires ont dû être fermées en 1995 dans des conditions difficiles. Aujourd'hui, en application de la loi Besson du 6 juillet 2000 et dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le SEAPFA a repris sa démarche et s'apprête à créer les 66 emplacements doubles soit 132 places mises à sa charge. Les dossiers sont prêts. Certains sont déposés. Néanmoins, les nouvelles contraintes du plan départemental sont particulièrement pénalisantes. L'accroissement très significatif de la surface des emplacements de 100 mètres carrés à 200 mètres carrés contraint à déborder très largement des terrains qui avaient été prévus à l'origine de ces projets. Les valeurs de surfaces communément rencontrées dans les autres départements se situent à 150 mètres carrés. La maîtrise foncière de ces opérations pour le SEAPFA passe par une importante acquisition de terrains auprès de l'État. Or ce dernier met ses terrains à la vente à des conditions prohibitives. Les terrains de Blanc-Mesnil sont vendus au prix de 79,14 euros par mètre carré soit la valeur d'un terrain industriel équipé, et cela pour des délaissés d'autoroute. Plus encore, l'aire de Sevan devrait être acquise à 1 000 000 d'euros, hors d'atteinte financière de la commune de Sevan. Il ressort donc de cette situation que l'État qui, d'un côté donne pour directive d'accueillir les gens du voyage, mène de l'autre une politique foncière en contradiction avec ses prescriptions. Faute de participation concertée des collectivités territoriales à un même mouvement de création d'espaces d'accueil, la politique menée précédemment s'est soldée par un échec notable. Il est manifeste que la nouvelle orientation est en train de prendre le même chemin et que les communes préfèrent finalement payer une participation financière au titre de la non-crédation d'aire d'accueil plutôt que de repartir sur un nouveau projet intercommunal avec des risques financiers accrus. L'orientation éminemment sociale, juste et généreuse de la loi, est dénaturée si elle n'est pour l'État que l'occasion d liquider certains de ses actifs excédentaires, au détriment des collectivités qui suivent sa politique. Il lui si demande si des dispositifs spécifiques, notamment financiers ou fiscaux, ont été prévus pour une mise en cohérence de la politique foncière de l'État avec l'esprit de la loi Besson sur les aires de stationnement. A défaut, il lui propose d'adapter sa politique foncière pour inciter, et aider si nécessaire, les collectivités à mettre en oeuvre la loi Besson en faveur des gens du voyage.

Texte de la réponse

Les communes peuvent acquérir les terrains destinés à l'implantation d'aires d'accueil des gens du voyage par voie amiable, mais aussi par l'exercice du droit de préemption ou par procédure d'expropriation. L'État peut, dans certaines conditions, transférer des terrains aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour leur aménagement en aires d'accueil des gens du voyage. Concernant les dépenses en investissement engagées pour l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 « relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » dispose que l'État prend en charge à hauteur de 70 % les dépenses engagées pour l'aménagement des aires, dans la limite d'un plafond fixé par le décret 2001-541 du 25 juin 2001 à 15 245 euros par place. Les dépenses d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'aires d'accueil figurent parmi les dépenses subventionnables. L'aliénation de biens immeubles du domaine privé de l'État intervient après remise au service des domaines, qui en recouvre le prix (articles L. 53 et L. 54 du code du domaine de l'État). En principe, les biens cédés par l'État font l'objet d'une adjudication publique (article R. 129 du Code du domaine de l'État). Il peut être dérogé à ce principe lorsque l'immeuble a été acquis ou aménagé par le Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme (FNAFU), par le fonds pour l'aménagement de la région Ile-de-France (FARIF) ou par le ministère de l'équipement sur des crédits budgétaires ouverts pour la réalisation de villes nouvelles ou de centres urbains nouveaux. Dans ces cas, le prix est fixé par le service des domaines (article R. 143 du code du domaine de l'État). Ces dispositions ont pour objet de permettre des transferts à l'amiable du patrimoine de l'Etat au profit des politiques qu'il entend porter. L'accueil des gens du voyage en faisant partie, la cession amiable de terrains à une commune à un prix fixé dans les conditions exposées à l'article R. 143 précité est envisageable. D'une manière générale, le Gouvernement souhaite organiser la vente à prix préférentiels des terrains de l'État, dans le but de faciliter la réalisation des opérations de logement prévues dans le plan de cohésion sociale. C'est le sens de l'article 95 de la loi de programmation pour la cohésion sociale 2005-32 du 18 janvier 2005. Cet article autorise en effet les cessions de terrains de l'État à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. L'opportunité d'étendre cette disposition à la cession de terrains de l'État en vue de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage mérite d'être étudiée. En tout état de cause, dans le contexte de la zone dense urbaine du nord-est du département de la Seine-Saint-Denis évoqué par l'honorable parlementaire et dans le cadre de la réglementation actuelle, il convient de se conformer aux normes minimales exposées dans la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en dépit de la fixation d'objectifs plus ambitieux dans le schéma départemental d'accueil. La circulaire précitée prévoit que la superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 mètres carrés. Dans l'hypothèse où les emplacements auraient vocation à accueillir deux caravanes, la limitation de la superficie de ces emplacements à 150 mètres carrés au lieu de 200 mètres carrés doit être retenue en cas de difficultés financières rencontrées pour le montage de l'opération d'aménagement ou d'extension de l'aire d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47560

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mai 2005

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7506

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5661